

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 6 - L'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti s'applique aux pensions de retraite ainsi qu'au montant de pensions servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 7 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 8 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

|  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| <i>La Cheffe du Gouvernement</i>         | <i>Le Président de la République</i> |
| <b>Sarra Zaafrani Zenzri</b>             | <b>Kaïs Saïed</b>                    |
| <i>Le ministre des affaires sociales</i> |                                      |
| <b>Issam Lahmer</b>                      |                                      |

**Décret n° 2026-68 du 30 avril 2026, portant augmentation des salaires de base et des indemnités de transport et de présence dans les secteurs non agricoles régis par les dispositions du code du travail et des conventions collectives sectorielles.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 15,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Une augmentation annuelle de 5 % est appliquée aux salaires de base, aux indemnités de transport et de présence dans les secteurs non agricoles soumis aux dispositions du Code du travail et régis par des conventions collectives sectorielles, et ce, au titre des années 2026, 2027 et 2028, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'augmentation au titre de l'année 2026 s'applique sur les salaires de base et pour tous les échelons inclus dans les dernières grilles des salaires annexées aux conventions collectives sectorielles. Pour les années 2027 et 2028, l'augmentation s'applique sur les salaires de base et les indemnités majorées au titre de l'année qui précède.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret sont applicables pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées à l'article premier des conventions collectives sectorielles régies par les dispositions du code du travail et ce sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3 - L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent décret est appliquée aux travailleurs dont les salaires sont supérieurs aux salaires de base fixés dans les grilles de salaires annexées aux conventions collectives sectorielles.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire prévue à l'article premier du présent décret, les travailleurs des entreprises ayant octroyé au cours de la même année, des augmentations générales des salaires égales ou supérieures à celles prévues par le présent décret non afférentes à l'avancement ou à la promotion.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 6 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

|  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| <i>La Cheffe du Gouvernement</i>         | <i>Le Président de la République</i> |
| <b>Sarra Zaafrani Zenzri</b>             | <b>Kaïs Saïed</b>                    |
| <i>Le ministre des affaires sociales</i> |                                      |
| <b>Issam Lahmer</b>                      |                                      |